

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1 5 3 5 / 2023

Notice no 32017/20/cd

Défaut
(opp. non avenue
ex.p. 1 x

D E F A U T

Jugement sur OPPOSITION

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 JUILLET 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
actuellement sans adresse ni domicile connus,

- p r é v e n u -

=====

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants du jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** par le Tribunal correctionnel de Luxembourg en date du **24 février 2022** sous le numéro **621/2022** et dont le dispositif est conçu comme suit:

« P A R C E S M O T I F S

*le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par défaut** à l'égard du prévenu PERSONNE1.), le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,*

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois**, à une amende de **mille (1.000) €** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 8,97 € ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours. »

Par lettre du 18 août 2022, entrée au Parquet de Luxembourg le **22 août 2022**, Maître Stéphanie STAROWICZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de **PERSONNE1.)** déclara relever opposition contre le prédit jugement no **621/2022** rendu par défaut en date du **24 février 2022**, lui notifié en date du **12 août 2022**.

Par citation du **24 mars 2023 (notice 32017/20/cd)** régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)** via publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires (www.justice.public.lu) en date du **27 mars 2023**, conformément à l'article 389 du Code de procédure pénale, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **13 juin 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition ainsi relevée.

A cette audience, le prévenu **PERSONNE1.)** ne comparut pas.

Le représentant du Ministère Public, Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit:

Par lettre entrée en date du **22 août 2022** au Parquet de Luxembourg, **PERSONNE1.)** releva opposition contre le jugement numéro **621/2022** rendu par défaut le **24 février 2022**, lui notifié le **12 août 2022**.

Vu la citation du **24 mars 2023 (notice 32017/20/cd)** régulièrement notifiée **PERSONNE1.)** via publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires (www.justice.public.lu) en date du **27 mars 2023**, conformément à l'article du Code de procédure pénale.

Le prévenu **PERSONNE1.)**, quoique régulièrement cité, ne comparut pas à l'audience. Il convient donc de statuer par défaut à son égard.

Le prévenu n'ayant pas comparu à cette audience, il y a lieu, en application de l'article 188 du Code de procédure pénale, de déclarer **non avenue** l'opposition par lui formée contre le jugement numéro **621/2022** rendu le **24 février 2022** par le Tribunal correctionnel de Luxembourg.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par défaut** à l'égard du prévenu, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

d é c l a r e l'opposition relevée par le prévenu **PERSONNE1.)** contre le jugement rendu par défaut à son égard sous le numéro **621/2022** en date du **24 février 2022** par le Tribunal correctionnel de Luxembourg **non avenue** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** aux frais de l'instance d'opposition, ces frais liquidés à **17,94 euros**.

Le tout en application des articles 179, 182, 184, 185, 188, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 389 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de Marianna LEAL ALVES, attachée de Justice, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier Marion FUSENIG, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.